

PAR COURRIEL

Québec, le 16 février 2023

N/Réf. : 2022-14256

**OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 7 décembre 2022, visant à obtenir des données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics.

Le Sous-ministériat des services à la gestion (SMSG) n'a pas repéré les documents visés par votre demande. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande. Toutefois, le SMSG a repéré des données liées au nombre de personnes s'étant identifiées comme faisant parties d'une minorité visible ou ethnique. Nous vous transmettons le document repéré.

Nous vous rappelons que plusieurs données concernant la représentation des minorités visibles et ethniques au sein du personnel du ministère de la Sécurité publique sont également disponibles dans nos rapports annuels de gestion que vous pouvez consulter en ligne sur le site de Québec.ca. Voici le lien :  
<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/securite-publique/publications#c11687>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**  
**Nombre de personnes s'étant identifiées comme faisant parties d'une minorité**  
**visible ou ethnique au sein des unités des ressources humaines**  
**30 NOVEMBRE 2022**

Groupes d'effectif	Total	Minorités visibles et ethniques	Noires
Organisation (toutes directions confondues)	5930	926	ND
Direction des ressources humaines	131	9	ND
Cadres de la Direction des ressources humaines	7	0	ND
Professionnels de la Direction des ressources humaines	73	6	ND
Autres employés de la Direction des ressources humaines	51	3	ND

**Excluant les étudiants et les stagiaires**

**GLOSSAIRE :**

**Organisation (toutes directions confondues) :** L'ensemble de tous les employés de votre organisme.

**Direction des ressources humaines :** L'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

**Cadres de la Direction des ressources humaines :** L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.

**Professionnels de la Direction des ressources humaines :** L'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

**Autres employés de la Direction des ressources humaines :** Tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines.

**DÉFINITIONS GOUVERNEMENTALES SELON LE PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI POUR LES MEMBRES DES MINORITÉS VISIBLES ET ETHNIQUES**

**Membres des minorités visibles :** les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche.

**Membres des minorités ethniques :** les personnes autres que les Autochtones et les membres d'une minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.